SYNDICAT FRANÇAIS DES AGENTS ARTISTIQUES ET LITTERAIRES

STATUTS

CHAPITRE 1

OBJET - SIEGE SOCIAL - DURÉE

Article 1er

Il est formé entre les personnes exerçant en France la profession d'Agents artistiques et littéraires, un Syndicat professionnel régi par les lois du 21 mars 1884, du 12 mars 1920, du 25 février 1927, du titre III du Livre 1^{er} du Code du travail et par la loi n°69-1185 du 26 décembre 1969, modifiée par la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010.

Ces statuts sont enregistrés à la préfecture de Paris sous le numéro 19244 et à la mairie de Paris sous le numéro 19980613.

Le Syndicat a la personnalité morale.

Article 2

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code du travail, ce Syndicat a pour objet d'assurer, dans tous les domaines, en toutes circonstances et par tous moyens utiles, l'étude et la défense des droits moraux et matériels tant collectifs qu'individuels des Agents artistiques et littéraires, et la défense des droits et intérêts patrimoniaux et moraux tant collectifs qu'individuels des auteurs et des artistes interprètes qu'ils représentent et ce, conformément à l'article L. 2132-3 du Code du travail et à l'article L. 331-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Ce Syndicat a pour but de prendre des décisions communes, et de créer entre ses adhérents des liens de solidarité et d'entraide, de poursuivre l'étude et la défense de leurs intérêts professionnels et, de représenter leurs intérêts ainsi que les intérêts des auteurs et des artistes interprètes qu'ils représentent auprès des Pouvoirs Publics, de centraliser les réclamations et les vœux d'ordre corporatif, de faciliter les relations de ses adhérents avec leurs homologues étrangers, d'établir tous règlements professionnels, contrats types ou charte déontologique, participer, négocier ou conclure des accords collectifs et généralement d'exercer toutes attributions autorisées par la législation en vigueur.

Le syndicat peut être consulté sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à sa spécialité conformément à l'article 6 de la loi du 21 mars 1884.

Il peut donner des avis consultatifs et rédiger des actes sous seing privé au profit des personnes dont la défense des intérêts est visée dans les présents statuts sur des questions se rapportant directement à l'objet précisé à l'alinéa 1 ci-dessus, conformément à l'article 64 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, modifié par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 publiée au Journal Officiel du 5 janvier 1991.

Les adhérents pourront bénéficier de l'assistance juridique ou judiciaire du Syndicat pour tous les litiges professionnels concernant leurs droits moraux et matériels.

Toutefois l'appui syndical, sous quelque forme que ce soit, reste subordonné à une délibération du Bureau.

Ce Syndicat peut passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés ou entreprises. Tout accord ou convention visant les conditions collectives du travail est passé dans les conditions déterminées par le Titre III du livre Premier du Code du travail.

Article 3

Le Syndicat prend la dénomination de :

SYNDICAT FRANÇAIS DES AGENTS ARTISTIQUES ET LITTERAIRES

Article 4

Le siège social est : 59 rue de Richelieu, 75002 Paris.

Le siège social pourra être transféré en tous autres lieux par simple décision du Bureau.

Article 5

La durée du Syndicat ainsi que le nombre de ses adhérents sont illimités.

CHAPITRE II

ADMISSIONS - RADIATIONS - DEMISSIONS

Article 6

A – Pour faire partie du Syndicat, il faut :

1°) Exercer la profession d'Agent artistique et littéraire.

Les personnes physiques et les personnes morales exerçant sur le territoire national sont admises dans le Syndicat et peuvent y adhérer.

- 2°) Etre parrainé par deux membres du Bureau du Syndicat.
- 3°) Adhérer aux statuts, à la charte déontologique et se conformer aux règlements du Syndicat et aux résolutions prises par l'assemblée générale dans les limites de ses pouvoirs et de l'objet statutaire.
- B- Toutes les admissions seront prononcées par un vote du Bureau émis au scrutin secret dans les conditions énoncées à l'article 14.

Article 7

L'admission et la radiation des adhérents du Syndicat sont décidées par le Bureau à la majorité.

Le Bureau peut exclure, par décision motivée prise après enquête et après avoir entendu la personne concernée, tout adhérent ayant causé un préjudice grave au Syndicat ou ayant manqué aux statuts du Syndicat, à ses règlements ou à sa charte déontologique.

La radiation pour non-paiement de cotisation est prononcée, au bout de trois mois et après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles, contre l'adhérent pour obtenir le recouvrement des sommes statutairement dues.

Article 8

Chaque adhérent du Syndicat peut se retirer à tout moment.

La démission doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président du Syndicat.

L'adhérent démissionnaire est tenu d'acquitter le montant des cotisations exigibles à la date de la démission.

Il ne pourra être admis à nouveau qu'en satisfaisant aux conditions d'admission fixées par les présents statuts.

En cas de décès ou de retraite, par suite de démission ou de révocation, il n'est dû à l'adhérent ou à ses ayants droit aucun remboursement des sommes qu'il a versées, et il ne lui est reconnu aucune part dans les biens communs.

En cas de cession d'une agence membre du syndicat, le cessionnaire ne devient pas adhérent de droit du Syndicat et il devra obligatoirement suivre la procédure d'admission définie à l'article 6 des présents statuts.

CHAPITRE III

COTISATIONS

Article 9

Le taux de la cotisation est fixé et ratifié par le Bureau.

La cotisation est toujours due en cas d'admission, de démission ou d'exclusion de l'adhérent au cours d'un exercice, conformément à l'article L.2141-3 du Code du travail.

Exceptionnellement, sur demande expresse, écrite et motivée, le Bureau peut accorder des délais de paiement ou même l'exonération totale, tant en matière de cotisation fixe que de cotisation proportionnelle.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 10

Le Syndicat est géré et administré par un Bureau composé de quatre membres au minimum et au maximum d'un nombre de membres égal à dix (10) pourcents du nombre d'adhérents au syndicat, dont un Président, un ou plusieurs Vice Président, un Trésorier, et un Secrétaire Général, élus pour deux ans par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le nombre maximal de membres du Bureau est apprécié à la date de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire procédant à l'élection du Bureau.

Il est procédé à un scrutin spécial pour la nomination de chacun d'eux sous les formes et conditions stipulées à l'article 14 ci-après et au scrutin secret.

Les membres du Bureau sortants sont rééligibles.

Un seul représentant par agence peut être élu au sein du Bureau du Syndicat.

Dans le cas où plusieurs membres du Bureau, préalablement membres d'agences différentes, venaient à se rejoindre au sein d'une agence, ils pourront conserver leur siège au sein du Bureau jusqu'à la prochaine élection. Néanmoins, un seul agent pourra proposer sa candidature à l'élection suivante.

Dans le cas de démission ou de décès d'un des membres du Bureau, il est pourvu par le Bureau à son remplacement provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire qui élit le nouveau titulaire.

Article 11

Le Bureau se réunit, chaque fois que les intérêts du Syndicat le requièrent, sur convocation du

Président qui fixe l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Article 12

Le Bureau gère et administre le Syndicat. Il veille au respect de ses statuts, de ses règlements et de sa charte déontologique.

Il dispose de tous les fonds formant l'actif du Syndicat, en règle le placement et l'emploi à l'usage et au mieux de ses intérêts.

Il autorise les dépenses, fixe selon les disponibilités financières et les besoins administratifs, le nombre et la nature des postes rétribués, engage les employés appointés, arrête le taux de leur rémunération ainsi que celui des indemnités permanentes ou occasionnelles attribuées aux membres du Bureau.

Il statue sur les demandes d'admission ainsi que sur les radiations.

En cas de dissolution du Syndicat, il règle la situation financière et la dévolution de l'actif syndical, conformément aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire qui aura prononcé cette dissolution.

Il représente le Syndicat auprès des tiers et spécialement auprès des administrations publiques et en justice. A cet effet, une délégation permanente est donnée à son Président et, en cas d'absence ou d'empêchement, au Vice-Président.

Il s'applique à mettre en œuvre toutes les réformes propres à assurer la prospérité de la profession.

Il désigne un rapporteur chargé d'instruire les litiges qui sont renvoyés à son examen par toutes juridictions et ceux qui sont soumis à son arbitrage par tous intéressés.

Il prépare le budget du Syndicat, vérifie les comptes et les soumet à l'assemblée générale ordinaire.

Il convoque les assemblées générales.

Le Président représente le Syndicat en justice dans toutes les procédures dans lesquelles le Bureau a décidé par délibération soit d'intervenir volontairement aux côtés d'un Agent, soit de prendre l'initiative d'une action pour la défense des droits moraux et matériels des Agents et ceux du Syndicat ou d'une action pour la défense des droits et intérêts patrimoniaux et moraux des auteurs ou des artistes interprètes qu'ils représentent.

Les Vice-Présidents assistent, et au besoin suppléent, le Président.

Le Trésorier est chargé de contrôler l'utilisation des fonds régulièrement autorisée par l'assemblée générale ordinaire ou le Bureau. Il veille également à la tenue d'une comptabilité régulière de la situation financière.

Aucun membre du Bureau ne peut, en dehors des attributions énumérées ci-dessus prendre une initiative engageant la responsabilité du Syndicat sans avoir été régulièrement mandaté par une délibération spéciale du Bureau.

Article 13

L'assemblée générale ordinaire se réunie chaque fois que l'intérêt du Syndicat l'exige et au minimum tous les deux ans.

Elle délibère sur l'ordre du jour arrêté par le Bureau.

Elle est convoquée par le Bureau quinze jours au moins à l'avance par courrier électronique ou par téléphone confirmé par courrier électronique.

L'assemblée générale ordinaire se réunit, soit au siège social du Syndicat, soit en tout autre lieu à Paris désigné dans l'avis de convocation, soit par voie électronique via toute solution désignée dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales sont présidées par le Président du Syndicat ou par un Vice-Président ou le Secrétaire Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secret doit être observé par tous les adhérents sur les délibérations du Syndicat.

Article 14

L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les adhérents du Syndicat.

Chaque adhérent peut se faire représenter par un mandataire, membre du Syndicat.

L'assemblée générale ordinaire a pour objet l'examen et l'approbation des comptes, la nomination et le renouvellement des membres du Bureau, et toutes décisions et délégations de pouvoirs exceptionnels relatives au Bureau.

Elle délibère valablement si elle réunit la moitié des adhérents.

L'assemblée générale extraordinaire est appelée à se prononcer sur la dissolution du Syndicat et les modifications des statuts.

Elle délibère valablement si elle réunit les deux tiers au moins des adhérents du Syndicat.

Les résolutions des assemblées générales, soit ordinaires, soit extraordinaires, sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les résolutions des assemblées générales, soit ordinaires, soit extraordinaires peuvent être prises par voie électronique dans les cas où l'assemblée se réunit par voie électronique.

Faute de quorum prescrit par les dispositions ci-dessus, une seconde assemblée est réunie au

plus tôt huit jours après, avec le même ordre du jour, et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout projet de modification des statuts devra être communiqué à chacun des membres de l'assemblée huit jours au moins avant la réunion de celle-ci pour leur permettre d'en prendre connaissance.

Article 15

Les décisions prises par les assemblées générales sont exécutoires et applicables à l'ensemble des adhérents du Syndicat.

CHAPITRE V

DISSOLUTION

Article 16

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, comme il est dit à l'article 14, les biens du Syndicat sont dévolus conformément aux résolutions de ladite assemblée et aux dispositions légales en vigueur.

Après dissolution judiciaire ou administrative, une assemblée générale extraordinaire sera réunie à l'effet de se prononcer sur la dévolution des biens du Syndicat. En aucun cas, ces biens ne peuvent être répartis entre les membres du Syndicat.

CHAPITRE VI

DEPOTS DES STATUTS

Article 17

Les présents statuts seront déposés, conformément à l'article R2131-1 du Code du Travail, à la Mairie de Paris avec la liste des membres du Bureau.

Ce dépôt sera renouvelé lors de chaque changement de Bureau et des Statuts.

Ces formalités seront remplies par le Bureau sous la sanction des dispositions de l'article 9 de la loi du 21 Mars 1884.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023.

Elisabeth Tanner Présidente Sezny Flandrin Trésorier

Yoann de Birague Secrétaire Général